

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. L. A. M. le 25 juillet 2005 et régularisée le 25 novembre 2005, la réponse de l'UNESCO du 8 février 2006, la réplique du requérant du 22 mars, la duplique de l'Organisation du 4 mai et le mémorandum du 18 août 2006 transmis à la greffière du Tribunal par le directeur du service juridique de l'Organisation;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant kényen né en 1945, est un ancien fonctionnaire de l'UNESCO. Il est entré au service de l'Organisation en 1981 en qualité d'hydrologue régional, à la classe P 4, au bureau de l'UNESCO à New Delhi. En juillet 1999, il a été transféré au Siège à la même classe et affecté à la Division des sciences de l'eau du Secteur des sciences exactes et naturelles.

Le 8 janvier 2003, l'UNESCO a annoncé la vacance du poste de directeur du Bureau exécutif du Secteur des sciences exactes et naturelles, de classe D 1 (poste SC 428). Le requérant a posé sa candidature à ce poste. Celle-ci n'a pas été retenue, mais le comité chargé des entretiens a recommandé qu'il soit procédé à une évaluation sur place du poste qu'il occupait pour déterminer le niveau de «ses responsabilités professionnelles actuelles». Par une note portant la référence DG/Note/03/15 datée du 30 juin 2003, le Directeur général a annoncé qu'un autre candidat avait été choisi pour le poste SC 428 et qu'il prendrait ses fonctions le 1^{er} juillet. Le requérant a écrit au Directeur général le 22 juillet 2003 pour présenter une réclamation contre cette nomination au motif que le candidat retenu n'avait ni les qualifications ni l'expérience exigées dans l'avis de vacance.

Par un mémorandum du 5 août 2003, le directeur adjoint du Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir au requérant que sa réclamation était en cours d'examen et que la décision du Directeur général lui serait communiquée «à l'issue de la procédure». Par un mémorandum du 5 septembre, le requérant a été informé que ledit directeur adjoint prendrait prochainement contact avec lui — au retour de ses congés annuels — «en vue de parvenir à un règlement amiable». Le 2 octobre 2003, le requérant a adressé à la secrétaire du Conseil d'appel un avis d'appel, contestant la décision contenue dans la note du 30 juin 2003. Il précisait qu'à la suite d'une rencontre avec le directeur adjoint du Bureau de la gestion des ressources humaines le 15 septembre, une évaluation sur place de son poste avait été effectuée le 17 septembre, mais que, depuis lors, il n'avait reçu aucune nouvelle. Le requérant a présenté une requête détaillée le 10 février 2004, par laquelle il demandait notamment le rétablissement de ses droits «légitimes» à un avancement de carrière et sa nomination au poste SC 428. Il souhaitait aussi que l'Organisation examine toutes les possibilités de le mettre rétroactivement au bénéfice d'une classe supérieure correspondant à son expérience professionnelle.

Dans son rapport daté du 13 décembre 2004, le Conseil d'appel a considéré que le recours introduit par le requérant était recevable *ratione temporis*. Toutefois, à l'exception de l'un de ses membres qui a exprimé une opinion dissidente, il estimait que les demandes formulées dans le cadre de ce recours étaient irrecevables *ratione materiae*. Il recommandait au Directeur général de conclure que les demandes de l'intéressé n'étaient pas recevables et de rejeter ses conclusions dirigées contre la nomination du candidat retenu. Il lui recommandait aussi «de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder à l'évaluation sur place [du poste de l'intéressé]» et de poursuivre la procédure de règlement amiable en tenant compte de ses longues années de service et du fait qu'il était proche de la retraite.

Le Directeur général a informé le requérant par une lettre du 23 février 2005, qui constitue la décision attaquée,

qu'il avait accepté les recommandations du Conseil d'appel tendant i) à ce qu'il conclue que ses demandes n'étaient pas recevables et ii) à ce qu'il rejette ses conclusions dirigées contre la nomination du candidat retenu. Il rejetait donc le recours de l'intéressé mais précisait qu'il avait chargé le Bureau de la gestion des ressources humaines «de s'assurer que l'examen [de son] poste de classe P 4 comprenne une évaluation sur place en bonne et due forme». Il ajoutait qu'en ce qui concernait la procédure de règlement amiable il avait demandé audit bureau d'examiner «toute solution appropriée» en tenant compte des dispositions du Règlement du personnel et du fait que le requérant allait bientôt partir à la retraite.

Dans une lettre datée du 10 mai 2005 qu'il a adressée au Directeur général, le requérant a indiqué qu'il n'avait pas reçu copie de la décision définitive avant le 29 avril 2005 et qu'on ne lui avait fait part jusqu'alors d'aucune proposition de règlement amiable. L'intéressé a pris sa retraite en octobre 2005.

B. Le requérant fait valoir que sa requête auprès du Tribunal de céans est recevable. Son recours interne a été à l'évidence introduit dans les délais. Après avoir présenté sa réclamation par écrit le 22 juillet 2003, il a considéré qu'il pouvait légitimement laisser expirer le délai prescrit pour contester une décision implicite de rejet concernant cette réclamation puisqu'on lui avait dit qu'une procédure de règlement amiable était en cours. Quant à sa requête, il l'a formée dans les quatre vingt dix jours suivant réception de la copie de la décision définitive du Directeur général. Il ne partage pas l'opinion exprimée par la majorité des membres du Conseil d'appel, et entérinée par le Directeur général, selon laquelle les demandes formulées dans son recours interne sont irrecevables *ratione materiae*. Il rappelle qu'il conteste la nomination d'un autre candidat au poste SC 428 ainsi que la régularité de la procédure ayant conduit à cette nomination et les effets que celle-ci a eus sur ses propres droits; il a manifestement un intérêt pour agir puisque ses perspectives de carrière en ont souffert.

Le requérant fait valoir que la procédure suivie en vue de pourvoir le poste SC 428 était entachée d'irrégularités. Premièrement, il soulève des objections concernant la manière dont la vacance de poste a été annoncée. Il allègue en particulier que l'article 4.3.2 du Statut du personnel et le point 2415 du Manuel de l'UNESCO n'ont pas été respectés étant donné que l'avis de vacance du poste SC 428 n'a été affiché que pendant un mois au lieu des trois mois prescrits dans ces dispositions. Il s'élève aussi contre le fait que cette vacance de poste n'a été diffusée qu'au plan interne, au lieu de faire également l'objet d'une annonce externe comme le prévoit le paragraphe D.1 du point 2415. Deuxièmement, il fait valoir qu'aucune liste restreinte classant les candidats par ordre de préférence n'a été établie. Selon lui, si l'on considère que c'est un mémorandum envoyé au Directeur général par le comité chargé des entretiens le 6 mai 2003 qui constitue une telle liste restreinte, il ressort de ce document que le comité n'a en réalité proposé qu'un seul candidat au Directeur général. Or, en vertu d'une note du Directeur général portant la référence DG/Note/02/32 et la date du 17 octobre 2002, les listes restreintes doivent comporter au moins quatre candidats.

Le requérant considère qu'il y a eu «erreur manifeste d'appréciation» étant donné que le comité n'a pas procédé à une évaluation comparative des mérites respectifs des différents candidats. Ce comité a aussi négligé un fait essentiel puisque le candidat retenu ne remplissait pas les conditions exigées dans l'avis de vacance de poste. Cet avis précisait en effet que les candidats devaient être titulaires d'un «[d]iplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines des sciences exactes ou naturelles» et posséder une connaissance du Secteur des sciences exactes et naturelles; or la personne nommée n'a qu'une licence en langues modernes. Le requérant soutient qu'en faisant siennes les recommandations du Conseil d'appel le Directeur général a tiré du dossier des conclusions erronées et que la décision de nommer le candidat retenu devrait par conséquent être annulée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable *ratione temporis* et *ratione materiae*. Il réclame l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci porte rejet de sa demande tendant à ce que la décision de nommer le candidat retenu au poste SC 428 soit rapportée. Il sollicite des dommages intérêts d'un montant égal à une année de traitement à la classe D 1, y compris l'ajustement de poste, 25 000 euros pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où les dispositions régissant la procédure de recours interne n'ont pas été respectées. Elle fait valoir que le Conseil d'appel a considéré à tort que le recours interne de l'intéressé était recevable *ratione temporis*, arguant qu'il aurait dû être rejeté d'emblée pour forclusion. Aucune décision ne lui ayant été communiquée concernant sa réclamation à la date du 22 août 2003, le requérant avait jusqu'au 22 septembre pour déposer son avis d'appel, ce qu'il n'a fait que le 2 octobre. L'avis d'appel n'a donc pas été introduit dans les délais. L'Organisation fait remarquer que rien dans les communications qu'elle a adressées au requérant en août et septembre 2003 ne pouvait lui donner à penser que les délais à respecter pour former un recours interne avaient cessé de courir. Elle partage l'avis du Conseil d'appel sur

le fait que les demandes formulées par le requérant dans le cadre de son recours n'étaient pas suffisamment précises pour que le Conseil s'en saisisse. Elle estime que c'est à juste titre que le Conseil a considéré que ses conclusions étaient irrecevables *ratione materiae* et ajoute qu'il n'aurait pas dû examiner le recours sur le fond.

A titre subsidiaire, l'Organisation considère que la requête est mal fondée. S'agissant des dispositions qui régissent la procédure de recrutement, elle attire l'attention sur l'alinéa b) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel aux termes duquel le Directeur général «peut en certains cas faire des exceptions à l'application du présent Règlement». En ce qui concerne la durée d'affichage de l'avis de vacance de poste, l'Organisation fait remarquer que l'article 4.3.2 du Statut du personnel ne prévoit une période de trois mois qu'en règle générale, et que, par conséquent, le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière. En ne diffusant la vacance de poste qu'au plan interne et pendant un mois seulement, le Directeur général a agi dans l'intérêt de l'Organisation et conformément à son pouvoir de «faire des exceptions». Il n'était pas déraisonnable de sa part de considérer que, compte tenu de la nature du poste, c'est au plan interne que l'on avait des chances de recruter le candidat qui convenait le mieux. Du reste, la décision de ne diffuser la vacance de poste qu'au plan interne et pendant un mois seulement n'a en aucune manière porté atteinte aux intérêts du requérant. S'agissant de la liste restreinte, l'UNESCO affirme que le comité chargé des entretiens a dûment examiné les quatre candidatures reçues et a procédé à une évaluation comparative détaillée des quatre candidats dans le memorandum qu'il a envoyé au Directeur général.

En ce qui concerne les conditions exigées dans l'avis de vacance de poste, l'Organisation soutient que le Directeur général était parfaitement en droit de conclure que l'expérience pertinente considérable du candidat retenu importait plus que ses diplômes universitaires. Comme l'a fait précédemment remarquer le Conseil d'appel, elle note que le candidat retenu possédait des qualifications universitaires en matière scientifique et avait été agent de liaison pour le Secteur des sciences exactes et naturelles au cabinet du Directeur général. Elle affirme que sa nomination était «incontestablement dans l'intérêt de l'Organisation».

L'UNESCO ajoute que l'évaluation sur place recommandée par le Conseil d'appel avait en fait déjà été effectuée dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à un règlement amiable. Il en est ressorti que le poste du requérant était classé correctement et qu'aucun reclassement de ce poste n'était possible.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme sa position en ce qui concerne la recevabilité de sa requête. Il fait valoir que la rencontre du 15 septembre 2003 avait ouvert des perspectives de règlement du litige et qu'il avait donc de bonnes raisons de croire que le délai imparti pour contester une décision implicite de rejet avait cessé de courir et qu'une procédure de règlement amiable allait être engagée.

Par ailleurs, il soutient que l'évaluation sur place mentionnée par le Conseil d'appel dans ses recommandations au Directeur général n'a jamais été effectuée. A son avis, l'évaluation qui a eu lieu en septembre 2003 ne peut être considérée comme remplaçant celle recommandée par le Conseil d'appel. En outre, au mépris des exigences d'une procédure régulière, les résultats de l'évaluation sur place effectuée en septembre 2003 ne lui ont jamais été notifiés en bonne et due forme. Il lui a ainsi été impossible de faire appel de la décision de ne pas reclasser son poste à P 5.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que la requête est irrecevable. Elle considère que la question soulevée dans la réplique du requérant concernant la réalisation d'une évaluation sur place est irrecevable dans la mesure où l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne sur ce point. Elle ajoute que le fait qu'une telle évaluation ait été effectuée avant que le Conseil d'appel ait émis son avis et ses recommandations est sans importance étant donné que, même si cette évaluation avait eu lieu après, son résultat aurait été le même.

F. A la demande du Tribunal, la personne nommée au poste SC 428, M. M., a été invitée par l'Organisation à formuler ses observations sur la requête. Lesdites observations ont été communiquées par un memorandum daté du 18 août 2006.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant kényen, est entré au service de l'UNESCO en 1981 en qualité d'hydrologue régional à la classe P 4, au bureau de l'UNESCO à New Delhi. En 1999, il a été transféré au Siège à la Division des sciences de l'eau, à la même classe, et y est demeuré jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge réglementaire de la

retraite en octobre 2005.

2. Le poste de directeur du Bureau exécutif du Secteur des sciences exactes et naturelles de classe D 1 a été mis au concours, en vue d'un recrutement interne, et publié pendant un mois à compter du 8 janvier 2003. Le requérant était l'un des quatre candidats à ce poste. Un comité a fait passer un entretien à chacun d'eux et communiqué ses observations au Directeur général. Ce comité a écarté la candidature du requérant mais a recommandé que, eu égard à ses états de service au sein de l'Organisation, il soit procédé à une évaluation sur place du poste qu'il occupait afin de déterminer le niveau de ses responsabilités professionnelles. Le Directeur général a nommé l'un des autres candidats au poste susmentionné.

3. Le requérant a présenté une réclamation contre cette décision et a par la suite saisi le Conseil d'appel qui a jugé son recours recevable *ratione temporis* mais irrecevable *ratione materiae*. A l'exception de l'un de ses membres qui a exprimé une opinion dissidente, le Conseil d'appel a recommandé au Directeur général de rejeter le recours mais qu'il soit procédé à l'évaluation sur place du poste du requérant comme l'avait recommandé le comité chargé des entretiens. Le Directeur général a suivi la recommandation du Conseil d'appel et considéré que les demandes du requérant n'étaient pas recevables; il a rejeté ses conclusions dirigées contre la nomination du candidat retenu et ordonné qu'il soit procédé à l'évaluation sur place de son poste.

4. Le requérant soutient que sa requête est recevable et fait en outre valoir que la procédure de mise au concours et de sélection est si foncièrement viciée que la décision du Directeur général de nommer le candidat retenu, M. M., devrait être annulée.

5. Dans un mémorandum du 18 août 2006 envoyé en réponse à une demande du Tribunal, le candidat retenu a formulé ses observations sur la requête. Il a déclaré notamment ce qui suit :

«Sur le fond, il serait inapproprié que je commente les démarches effectuées par [le requérant]. Je tiens toutefois à souligner que je me réserve le droit d'entamer moi-même une procédure si le jugement final met en cause de quelque façon que ce soit mes propres intérêts.»

6. L'UNESCO conteste la recevabilité de la requête. A titre subsidiaire, elle fait valoir sur le fond que les arguments avancés par le requérant sont mal fondés.

Sur la recevabilité

7. Il est bien établi que, si un recours interne est frappé de forclusion et que l'organe d'appel interne s'en est saisi à tort, une requête formée ultérieurement devant le Tribunal de céans est irrecevable (voir, par exemple, les jugements 775 et 2297). S'appuyant sur cette règle, l'UNESCO soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où, comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la procédure de recours interne n'a pas été correctement suivie puisque le requérant a déposé son avis d'appel en dehors des délais fixés à l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

8. Les parties s'entendent sur le fait que, lorsque le 22 juillet 2003 l'intéressé a introduit sa réclamation contre la décision du Directeur général du 30 juin 2003, il a agi dans les délais prescrits à l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. En outre, les parties reconnaissent que, dans la mesure où le Directeur général n'avait pas rendu de décision au 22 août 2003, le requérant avait jusqu'au 22 septembre 2003 pour déposer son avis d'appel conformément à l'alinéa c) du paragraphe 7 desdits statuts.

9. Il convient de noter ici que le requérant a rencontré un représentant de l'Organisation le 15 septembre 2003 pour examiner les possibilités de règlement amiable du litige. Mais les efforts dans ce sens n'ayant pas abouti, il a été mis fin à ces démarches.

10. La question qui se pose est de savoir si les mémorandums du 5 août 2003 et du 5 septembre 2003 ont entraîné une suspension du délai dans lequel le requérant devait déposer son avis d'appel.

11. Il ressort clairement de la communication du 5 août 2003 que la réclamation du requérant était encore à l'examen à cette date et que le Directeur général n'avait pas pris de décision à ce sujet. Par le mémorandum du 5 septembre 2003, le requérant a été informé que le directeur adjoint du Bureau de la gestion des ressources humaines prendrait contact avec lui en vue de parvenir à un règlement amiable.

12. L'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel fixe les délais dans lesquels un avis d'appel doit être déposé en l'absence de décision, c'est à dire lorsque la réclamation a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Toutefois, étant donné qu'il n'était pas précisé dans le mémorandum du 5 septembre 2003 que les délais prescrits à l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts continueraient à courir pendant que les discussions en vue d'un règlement amiable étaient en cours, le requérant pouvait raisonnablement en déduire que le compteur s'était arrêté pendant que ces discussions se poursuivaient.

13. Par ce mémorandum, le requérant a été informé que le directeur adjoint du Bureau de la gestion des ressources humaines prendrait contact avec lui prochainement pour discuter des possibilités de parvenir à «un règlement amiable». Si une organisation propose d'engager des discussions en vue d'un tel règlement, voire y participe, la bonne foi exige qu'elle considère que ces discussions prolongent d'autant le délai imparti pour entreprendre toute autre démarche, sauf si elle a dit expressément le contraire. En effet, des discussions qui visent à aboutir à un règlement amiable doivent se dérouler en partant du principe qu'aucune autre démarche ne sera nécessaire. Lorsque aucune décision concrète n'a été prise, comme c'est le cas ici, et que l'Organisation a proposé d'engager des discussions en vue de parvenir à un règlement amiable, la bonne foi requiert qu'elle considère que le délai imparti pour entreprendre d'autres démarches commence à courir lorsque lesdites discussions prennent fin et non à partir de la date à laquelle est censée avoir été prise une décision implicite de rejet. En effet, l'invitation à engager des discussions implique nécessairement que, quelles que soient par ailleurs les dispositions du Statut ou du Règlement du personnel, aucune décision définitive n'a déjà été prise ni ne sera prise au cours desdites discussions. En conséquence, le délai pour déposer un avis d'appel n'a commencé à courir qu'à compter du 15 septembre 2003.

14. A titre subsidiaire, l'UNESCO soutient aussi que la requête est irrecevable *ratione materiae*. Sans développer plus avant ses moyens, elle se borne à affirmer que le Conseil d'appel a conclu à bon droit que les différentes conclusions présentées par le requérant étaient irrecevables *ratione materiae* et que le Conseil d'appel n'aurait pas dû examiner son recours sur le fond.

15. Il est certes établi que le choix du candidat retenu à l'issue d'un concours est une décision qui relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir «reste soumis à certaines limites juridiques qu'il appartient au Tribunal de contrôler» (voir le jugement 1223). Lorsqu'un fonctionnaire estime qu'un poste auquel il s'est porté candidat a été attribué dans des conditions irrégulières, il a le droit de contester cette décision par les voies de recours interne et, si nécessaire, de former une requête auprès du Tribunal de céans.

16. Il ressort de ce qui précède que la requête est recevable.

Sur le fond

17. Le requérant soutient que tant l'annonce de la vacance de poste que la procédure de sélection du candidat choisi pour le poste SC 428 étaient entachées d'irrégularités et inéquitables.

18. Le point déterminant dans cette affaire se trouve dans les arguments du requérant selon lequel les qualifications universitaires du candidat retenu (à savoir une licence en langues modernes) ne correspondaient pas à ce qui était exigé dans l'avis de vacance de poste. La rubrique «Qualifications et expérience» de l'avis est rédigée en ces termes :

- «- Diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines des sciences exactes ou naturelles.
- Plusieurs années d'expérience dans le domaine de la gestion/administration, de préférence à l'UNESCO ou dans une autre organisation du système des Nations Unies.
- Une expérience et une connaissance du Secteur des sciences exactes et naturelles constitueraient un atout.»

19. Le requérant fait remarquer que le comité chargé des entretiens a lui-même reconnu que les termes de l'avis de vacance n'avaient pas été respectés lorsqu'il a déclaré dans son mémorandum du 6 mai 2003 au Directeur général que les qualifications universitaires du candidat retenu «ne correspondaient que partiellement à celles exigées pour le poste».

20. L'Organisation défenderesse soutient que ledit comité a effectivement reconnu que le candidat choisi ne

possédait pas les qualifications universitaires requises, mais a conclu que son expérience compensait largement cette carence. Elle fait valoir que le Directeur général avait le droit de prendre en considération les arguments du comité lorsqu'il a rendu sa décision et affirme aussi que la sélection a été faite dans l'intérêt de l'Organisation.

21. Comme le Tribunal l'a souvent déclaré, «[l]orsqu'une organisation décide de procéder à une nomination par la voie d'une mise au concours du poste à pourvoir, il lui appartient de respecter les règles fixées à ce sujet dans ses dispositions statutaires et celles qui découlent des principes généraux mis en évidence par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les aspects formels de la procédure de sélection» (voir le jugement 1646). En l'espèce, l'Organisation a choisi de spécifier que l'une des conditions exigées était que le candidat soit titulaire d'un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines des sciences exactes ou naturelles. Le fait que le candidat choisi ait eu d'autres qualifications souhaitables du point de vue de l'Organisation ne dispensait pas celle-ci d'appliquer la règle selon laquelle le candidat retenu doit posséder au moins les qualifications précisées dans l'avis de vacance de poste. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, de même que la décision datée du 30 juin 2003 de nommer M. M. au poste SC 428, étant entendu que l'Organisation devra tenir ce dernier indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.

22. Le requérant a droit à 2 000 euros en réparation du tort moral subi. Il a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le Tribunal annule la décision du 23 février 2005, en ce qu'elle rejette les conclusions du requérant dirigées contre la nomination du candidat retenu au poste SC 428, ainsi que la décision du 30 juin 2003 annonçant cette nomination. L'Organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.
2. L'UNESCO versera au requérant 2 000 euros en réparation du tort moral subi.
3. Elle lui versera également 500 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Seydou Ba, Vice Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Seydou Ba

Mary G. Gaudron

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet